

**DÉTERMINATION MUNICIPALE SUR LA MOTION DE M. STEVEN KUBLER ET CONSORTS "QUEL AVENIR POUR LES TIREURS MORGIENS ?", DÉPOSÉE LE 2 MAI 2018**

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

**1 PRÉAMBULE**

Le 2 mai 2018, M. Steven Kubler et consorts ont déposé une motion "Quel avenir pour les tireurs morgiens?"

Cette motion a pour but de demander à la Municipalité :

- 1) de présenter une étude sur la faisabilité technique, juridique et financière d'un stand de tir à 300 mètres, 50 mètres et 25 mètres, y compris dans le cadre de partenariats public-privé et/ou avec certaines communes environnantes;
- 2) de présenter subsidiairement une étude sur la faisabilité technique, juridique et financière de tir à 300 mètres, 50 mètres et 25 mètres, à Morges ou dans l'une des communes limitrophes de notre Ville.

**2 ANALYSE**

La Municipalité est pleinement consciente que la convention intercommunale concernant le stand du Boiron est arrivée à échéance fin 2018 et qu'une solution doit être trouvée pour les utilisateurs de cette installation. De ce fait, comme le demande le motionnaire, une étude sur la faisabilité technique, juridique et financière d'un stand de tir à 300 mètres, 50 mètres et 25 mètres est nécessaire. Néanmoins la Municipalité formule les commentaires, ci-après :

En ce qui concerne la localisation d'une installation de tir, le texte déposé évoque les possibilités d'implantation dans une commune environnante, limitrophe ou sur le territoire de la commune de Morges. Concernant cette dernière option, la Municipalité relève qu'une telle installation devrait être faite en zone d'utilité publique et démontrer, au travers d'une étude d'impact, qu'elle peut trouver place sur le territoire restreint de la Ville. En l'état, la Commune ne dispose pas d'un site pouvant remplir ces conditions et demande de se concentrer sur des sites existants de communes limitrophes ou de la région.

Concernant la forme, la Municipalité constate que la proposition ne respecte pas les conditions formelles, parce qu'elle porte une dénomination erronée (dans ce cas : motion, alors qu'en réalité, la lecture du texte de la proposition permet d'arriver à la conclusion qu'il s'agit d'un postulat). Toutefois, cette proposition peut être recevable dans la mesure où l'on peut déduire du texte, l'objectif auquel elle tend. Dans ce cadre, cette motion qui demande une étude sur un domaine de compétence municipale peut être traitée comme un postulat par la Municipalité qui y répondra par un rapport.

**3 POSITION DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité considère qu'il s'agit d'un postulat et ne s'oppose dès lors pas à la prise en considération d'une étude sur la faisabilité technique, juridique et financière d'un stand de tir à 300 mètres, 50 mètres et 25 mètres dans le cadre d'un partenariat avec certaines communes environnantes.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente détermination.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 février 2019.**

**Détermination présentée au Conseil communal en séance du 6 mars 2019.**